ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

Montpellier, le 25 mars 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été mis à jour le 24 mars 2021. Vous trouverez la dernière version sur Légifrance sous le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-03-24

1. *Situation épidémiologique*

Taux d'incidence toujours en augmentation en France. Différences marquées entre les départements.

2. *Les mesures pour les prochaines semaines*

Confinement à venir pour : La Nièvre, le Rhône et l'Aube.

L'Hérault ne fait pas partie des départements « confinés » :
Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin.**
Rassemblements sur la voie publique limités à 6 personnes. Pour les mineurs encadrés possibilité de déroger à la règle, confirmé par la CIC.

- **ERP de type X :**

Interdiction aux mineurs et aux majeurs. Les publics dérogatoires évoluent : Groupes scolaires, APA, Formations professionnelles, SHN, Sportifs professionnels, Personnes en situation de handicap.
Possibilité offerte aux groupes scolaires de pratiquer en intérieur avec distanciation obligatoire de 2m et port du masque obligatoire sauf pendant l'effort physique. Uniquement dans le temps de l'école sous la responsabilité du chef d'établissement. Pas de de sports de combat, pas de contacts, pas de sports collectifs.

- **ERP de type PA :**

Accès possible pour les mineurs et les majeurs, **interdiction de pratiquer les sports collectifs et les sports de combat. Adaptation des situations pédagogiques. Distance de 2m obligatoire. Port du masque obligatoire pour tous (encadrement y compris) sauf pendant l'effort physique.**

3. *Précisions importantes*

– **Précisions sur les activités sportives autorisées pour les groupes scolaires** :

✗ **Dans le cadre scolaire il est possible de pratiquer en intérieur.** La pratique intérieur reste interdite dans les temps périscolaires et extrascolaires.

✗ **Les classes à horaires aménagés ne permettent pas la pratique sportive en intérieur** : l'accès aux ERP de type X pour les mineurs est interdit.

✗ **Les sections sportives scolaires déclarées au rectorat** sont autorisées à pratiquer en intérieur, si elles se déroulent dans le temps scolaire, pendant le temps de la classe, en présence d'un enseignant sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce ne sont pas des sections de haut niveau. **Voir la liste dans le tableau joint.**

✗ **UNSS** = temps scolaire : autorisation à reprendre l'activité sportive en intérieur avec distanciation obligatoire de 2m et port du masque obligatoire sauf pendant l'effort physique. Pas de de sports de combat, pas de contacts, pas de sports collectifs.

Extrait du protocole Education nationale de l'EPS à l'école :
« Les activités de l'association sportive, des sections sportives scolaires et des sections d'excellence sportive sont organisées sous réserve qu'elles concernent des élèves relevant d'un même groupe tel que défini à l'école ou dans l'établissement (classe, groupe de classes ou niveau) et ne se traduisent pas par le brassage de plusieurs groupes d'élèves. ... les rencontres entre établissements ou entre différents groupes d'élèves sont à proscrire. »

– **Compétitions :**

Seules les compétitions des sportifs HN et pros sont autorisées.
Liste des compétitions de **natation** autorisées (FFN): Meeting Montpellier 3/4 avril autorisé.
Liste des compétitions **sport automobile** autorisées (FFSA) : difficulté de maîtriser les spectateurs et de faire respecter le huis clos. Autorisation exclusivement des Championnats de France des Rallyes.
Aéromodélisme : la fédération n'est pas autorisée à reprendre ses compétitions.
Rugby : Enchaînement des coupes d'Europe. Septaine du samedi au samedi ou du dimanche au dimanche possible.
Tournoi XI nations féminin : la rencontre de Vannes est maintenue.
Course cycliste : PARIS-ROUBAIX probablement interdit et reporté.

– **Les vestiaires :**

Les vestiaires sont ouverts pour les groupes scolaires et périscolaires, formations, haut niveau, sportifs professionnels, APA et handi. Ils sont fermés pour tous les autres publics.

– **Piscines :**

Ouverture des établissements couverts pour les groupes scolaires en temps scolaire, SHN, pros et formations, uniquement. Aucun autre enfant, ni adulte n'est autorisé dans un ERP de type X.
Piscines de camping : information de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air : Recommandation pour des activités aquatiques dynamiques sans stationnement sur les transats ou sur les plages.

– **Randonnées pédestres et randonnées cyclotouristes :**

Les randonnées sont possibles avec 2m de distance, port du masque obligatoire sauf pendant l'effort physique et regroupements limités à 6 personnes.
ATTENTION : les manifestations sportives de randonnées.
Les randonnées organisées sont assimilées à des manifestations sportives : elles sont interdites, quelles soient pédestres, cyclistes, motorisées. Le principe retenu est **l'impossibilité de gérer les flux de personnes, sur les zones de départ/arrivée et sur les parcours, même en cas de départs différés.**
Les randos cyclistes et pédestres via les réseaux sociaux sont des invitations à des confrontations

chronométrées d'entraînement. Les organisateurs enregistrent des inscriptions (souvent payantes) avec chronométrage officiel. Ces modalités d'organisation sont apparentées à des compétitions d'après le code du sport, donc **INTERDITES.**
Notion d'entraînement dirigé ; cette notion n'est pas valable.
Définition d'une manifestation sur la voie publique. Article R331-6 , R331-10 du code du sport.
Obligation de déclaration à la mairie et à la préfecture, avec avis SDJES.
Conclusion : Ces opérations ne remplissent pas les mesures sanitaires notamment pour les manifestations sportives. Des mesures administratives par les préfets sont prévues si la manifestation n'est pas déclarée.

- **Restauration collective :**

Possible avec 8m2 par personne qui mange.

- **Accueil collectif de mineurs :**

Le temps de l'accueil est périscolaire ou extrascolaire . A ce titre, les activités sportives sont autorisées en extérieur. Elles sont interdites en intérieur.

- **Séjours sportifs :**

Les séjours sportifs avec hébergement sont toujours interdits pour tous les mineurs ! Pas de dérogation pour les SHN ou athlètes des Projets de Performance Fédéraux. (négociation en cours)

- **Clubs omnisports ou associations avec plusieurs sections :**

Le décret interdit aux Etablissements d'Activité Physiques et Sportives (EAPS) de fonctionner sauf pour les publics dérogatoires. Les EAPS avec plusieurs sections non sportives, comme des MJC ou OMS par exemple, il faut se référer à l' Article 43, qui s'applique uniquement pendant le temps de la pratique sportive. Les activités autres que sportives peuvent être conduites si elles sont autorisées.

- **Les pratiques en équipe :**

Pratiques biplace, triplace, quadriplace, interdites pour les activités nautiques, aéronautiques de voile, vol libre ou autres... car la distanciation de 2m n'est pas possible.

- **Location de canoës :**

L'activité est possible. Interdiction de la pratique en bi-place sauf si même cellule familiale dans un bateau.

- **Plongée :**

Distanciation de 2m obligatoire sur les bateaux pour rejoindre le lieu de pratique. Ce n'est pas considéré comme du transport de passager. Possible dérogation pour les vérifications des éléments de sécurité. Limité à des groupes de 6 personnes maximum.

- **Masques sportifs :**

La norme AFNOR pour les masques sportifs est publiée et validée. A ce jour, il n'y a pas de prise en compte du port de ce type de masque dans la pratique sportive en temps de crise sanitaire.
Des études expérimentales sont en cours : Expérimentation sur la supportabilité et tolérance du masque à l'effort. Évaluation de l'efficacité du masque pour éviter la contamination. La production industrielle pourrait démarrée seulement si le masque devient obligatoire à la pratique sportive. Complexité de la situation. Question éthique sur la pratique sportive avec un masque. Est-ce une erreur d'aller dans cette direction qui est pilotée par des intérêts économiques. Le ministère de la santé n'est pas forcément favorable à imposer le port du masque sportif dans les ERP de type X.

- **Défiscalisation des cotisations :**

Possibilité de défiscaliser les cotisations mais **procédure rigoureuse du rescrit fiscal**. Question d'un administré à l'administration. Si validation, l'association peut éditer un reçu fiscal (déduction

de 66%). La démarche doit être portée au niveau de chacune des associations. Par exemple : club de boxe fermé depuis le début de la saison sportive, sans pouvoir pratiquer sur une période donnée. Toutes les associations sont éligibles à condition que les activités soient arrêtées. Un prorata de la cotisation (hors licence) pourra être effectué pour les périodes d'interdiction de pratiquer. Voir document.

- **Territoires Outre-Mer**

Situation et conditions de déplacements dans les Territoires Outre-Mer (version au 2 mars 2021) : voir tableau joint